

Arrêt

n° 300 063 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022 et notifiée le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAEGEMAN *loco* J. RICHIR, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : née le [...] à Kankan, en Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique malinké, comme votre père, [M. C], et votre mère ; de confession religieuse musulmane ; mariée (de force), mère de trois enfants, dont une petite fille qui serait décédée peu avant votre départ de la Guinée. Vous vous êtes dite proche du RPG.

Vous auriez quitté la Guinée le 30 juillet 2019. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 février 2020 ; vous y avez introduit une demande de protection internationale le 11 mai 2020, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez vécu jusqu'à l'âge de quatorze ans à Banankoré avec vos parents, votre marâtre, vos frères et sœurs et vos demi-frères et demi-sœurs. Votre père se serait partagé entre la localité et Kankan pour motifs professionnels – vous ne l'auriez jamais suivi dans ses déplacements. Il serait diamantaire – et démarcheur commissionnaire –, comme son propre père avant lui.

Votre père serait un fondamentaliste religieux, un « souna » ou « wahhabite ». Il se serait toujours montré sévère et intransigeant en ce qui concerne la tenue des filles de la famille et le respect de la prière. Il aurait fait partie d'une association de « sounas » ou « wahhabite ».

Vous auriez été scolarisée à Kankan. Vous auriez étudié jusqu'en septième, au sein de l'établissement scolaire « Balia Frago ». Vous auriez été âgée de quatorze ans – en 2005 – quand un terme aurait été mis à votre scolarité, car votre père aurait décidé de vous donner en mariage à son demi-frère cadet – votre oncle, en somme – et non moins patron, [M. C.]. Votre sœur aurait également été mariée de force à un ressortissant gambien, wahhabite comme votre père.

[M. C.], né en Sierra Leone il y a environ quarante-cinq ans – du temps où votre grand-père y aurait travaillé –, serait lui aussi diamantaire ; il serait même responsable des jeunes diamantaires de Banankoré. Par ailleurs, l'homme serait un grand séducteur qui aurait collectionné les aventures. Votre mari serait engagé politiquement ; il soutiendrait le RPG. Vous auriez été obligée de vous ranger à ses opinions politiques. [M. C.] aurait déjà été marié depuis 2001 à une autre femme – [F. C.] – au moment du mariage forcé dont vous auriez été victime. Comme le reste de votre famille, il serait d'origine ethnique malinké. Vous ne l'auriez jamais rencontré avant la noce.

Le mariage aurait eu lieu quinze jours après qu'il vous aurait été annoncé. Votre mère, qui aurait préféré vous voir poursuivre vos études, aurait manifesté sa répugnance du projet ; votre père l'aurait en réaction rudoyée et chassée, avant de la réintégrer au foyer familial.

Vous auriez eu deux enfants en Guinée, dont [M. C.] serait le père. Votre fils [S.] serait né à Kankan le 11 novembre 2007. Vous auriez donné naissance à une fille le [...]2019 : [A.C.]. L'accouchement dans un centre de santé de Banankoré aurait été douloureux et difficile, car il n'y aurait eu que des stagiaires sur place.

Votre adresse en Guinée à partir de cette période se serait située dans le quartier Cinette de Banankoré ; il se serait agi du domicile de votre mari. Vous y auriez vécu quatorze années, avec lui, vos enfants, votre coépouse et ses enfants et des neveux et nièces de votre mari. Ce dernier aurait détenu entre autres biens immobiliers une concession qu'il aurait fait construire à Ratoma, dans le quartier Petit Simbaya. Vous y auriez fait plusieurs séjours.

Au cours de votre mariage, vous auriez souvent observé que votre mari aurait pris des médicaments au petit-déjeuner. [M. C.] vous aurait aussi fait prendre une ou deux fois par mois des pilules. Votre mari vous aurait affirmé qu'il s'agirait de traitements contre la méningite et la diarrhée.

Plus tard, votre coépouse – qui vous aurait parfois frappée – aurait commencé à montrer des signes de maladie. Elle aurait perdu beaucoup de poids jusqu'à ce qu'à son décès en 2019. Très peu de temps après, vous auriez constaté la présence de plaies dans la bouche de votre fille [A.]. Votre mari aurait décidé qu'elle serait soignée par des traitements traditionnels ; ceux-ci n'auraient pas fait effet. Finalement, vous auriez consultés des médecins, qui n'auraient pas pu la sauver. Ils vous auraient appris qu'[A.] serait porteuse du VIH. Le chef laborantin et le pédiatre vous auraient appris que vous-même seriez séropositive, comme votre mari, et que ce serait le VIH qui aurait emporté votre coépouse.

Vous seriez rentrée à la maison pour faire un compte-rendu à votre mari. Vous lui auriez demandé où il aurait attrapé le virus qu'il vous aurait transmis, à vous et votre coépouse. Tout ce qui aurait importé à [M. C.] alors aurait été de savoir si vous auriez dit aux médecins que vous seriez son épouse. Après que vous auriez répondu par l'affirmative, [M. C.] se serait mis en colère. Vous auriez rétorqué que vous l'auriez souvent vu prendre des médicaments, alors que vous et votre coépouse n'auriez reçu aucun traitement. [M. C.] vous aurait giflée, et aurait réclamé que votre fille revienne à la maison.

Deux jours plus tard, [A.] serait décédée. [M. C.] vous aurait interdit de sortir. Vous auriez alors compris que vous mourriez à votre tour dans la misère, et que vous ne recevriez aucun traitement. Dès lors, vous auriez décidé de quitter la Guinée. Vous auriez appelé votre mère, à qui vous auriez expliqué que vous seriez séropositive. Votre mère aurait répondu qu'elle aurait compris. Elle aurait envoyé quelqu'un vous chercher à Banankoré. Tard dans la nuit, vous auriez été véhiculée jusqu'à Kankan.

Vous auriez passé la nuit précédent votre départ chez un oncle maternel. Le lendemain – le 30 juillet 2019 –, seule, munie d'un passeport, vous auriez quitté en voiture la Guinée. Une fois arrivée au Sénégal, vous auriez embarqué à bord d'un avion qui vous aurait transportée jusqu'en Turquie. Vous y seriez restée plus ou moins trois mois, auprès d'un ami auprès duquel vous auriez été recommandée. Vous auriez vécu parmi un groupe d'autres jeunes filles. Ensuite, vous auriez rallié la Grèce. Vous y auriez été violée, et seriez tombée enceinte. Trois semaines plus tard, par avion, vous auriez gagné les Pays-Bas. Sur place, vous auriez introduit une demande de protection internationale, après que vous auriez été appréhendée par les autorités douanières néerlandaises et placée en centre fermé. Deux jours après avoir été entendue par les autorités d'asile, vous auriez décidé de quitter les Pays-Bas, car on vous aurait dit que vous seriez renvoyée dans votre pays d'origine. Le 15 février 2020, vous seriez arrivée en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale presque trois mois plus tard.

Vous auriez accouché le 12 juillet 2020 à Libramont, et donné naissance à [A. K.]. Vous ne connaîtriez pas l'identité du père.

En Guinée, vous seriez toujours en contact avec votre mère et une copine et ancienne voisine, [T.].

A l'heure actuelle, votre mère vivrait à Kankan. Après votre départ, en 2019, votre père l'aurait à nouveau chassée du domicile familial, car il la considérerait comme votre complice, eu égard à son opposition au mariage dès 2005.

A l'heure actuelle, votre frère se trouverait en Angola ; comme votre père, il travaillerait dans le secteur du diamant.

A l'heure actuelle, votre fils [S.] vivrait en Gambie avec votre grande sœur – elle y serait mariée –, car la nouvelle épouse de [M. C.] aurait été méchante avec lui. [S.] serait scolarisé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants, en amont de l'entretien personnel, auprès de l'Office des Etrangers, le 08 février 2021 : cinq photos d'une jeune fille vêtue de blanc entourée de divers individus (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une enveloppe DHL expédiée par [O.C.], portant la date du 06 juillet 2022 (pièce n°2) ; une attestation médicale à l'en-tête du CHU Saint-Pierre, Service des Maladies Infectieuses, signée par le Dr [B.S.], datée du 30 avril 2020, établissant que vous êtes porteuse du VIH 1, que vous étiez enceinte au moment de sa rédaction, que vous avez reçu un traitement antiviral et que la charge virale est indétectable au 30 avril 2020 – l'attestation fait également mention de « problèmes psychologiques suite à la violence sexuelle et des conditions difficile (sic) dans sa vie quotidienne en ce moment » – (pièce n°3) ; un extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom (pièce n°4) ; un certificat de mariage religieux avec [M. C.], daté du 21 juillet 2005 (pièce n°5).

Au cours du premier entretien personnel, le 29 juin 2022, vous avez versé au dossier : une copie d'une attestation psychologique datée du 28 mars 2022, signée par [F.M.], psychologue clinicienne, qui mentionne que « trois séances exploratoires » auraient eu lieu (pièce n°6) ; une copie d'un constat de lésions objectives – lésions punctiformes de cinq millimètres aux bords nets sur le bord latéral du mollet droit et sur la face antérieure de la jambe gauche ; multiples lésions ecchymotiques centimétriques sur les jambes (3), dans le dos (1), sur la partie gauche de l'abdomen (1) ; plaies résultantes d'excoriation au niveau du menton et sur le coude gauche et sur le genou gauche – qui seraient dues selon vos déclarations à des « violences conjugales datant d'environ trois à neuf ans », signée par le Dr [J.C.], datée du 19 mai 2022 (pièce n°7) ; une copie d'un certificat médical à votre nom attestant d'une excision de type 2 dans votre chef, signé par le Dr [M.C.] (« CeMAVIE »), daté du 16 juin 2020 (pièce n°8) ; une copie d'un contrat de formation professionnelle FOREM à votre nom, daté du 21 février 2022 (pièce n°9).

Au cours du deuxième entretien personnel, le 18 août 2022, vous avez versé au dossier : une copie d'un « certificat de célibat » à votre nom à l'en-tête de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du Benelux et de l'Union européenne, daté du 29 avril 2021 (pièce n°10) ; une copie d'un « certificat

de nationalité » à votre nom à l'en-tête de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du Benelux et de l'Union européenne, daté du 29 avril 2021 (pièce n°11) ; une copie d'une « attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal » à votre nom et au nom votre fils [A. K.], délivrée par la commune de Libramont-Chevigny, datée du 29 juillet 2020 (pièce n°12) ; une copie d'une « attestation pour obtenir l'allocation de naissance » à votre nom et au nom de votre fils [A.K] (pièce n°13) ; une copie d'un « acte de naissance » au nom d'[A.K.C.] (pièce n°14).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre complémentaire, le Commissariat général précise qu'il vous a explicitement informé au début des deux entretiens personnels de la possibilité de lui faire part à n'importe quel moment du moindre sentiment de malaise – il vous l'a régulièrement rappelé (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 4-5, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 4-5, 7-8, 23, 29). Le Commissariat général s'est aussi régulièrement enquis de votre état d'esprit au cours des entretiens personnels (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 5, 8, 11, 16, 19, 23, 26, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 5, 6, 9, 11, 14, 15, 17, 20, 23, 29, 34). Des pauses ont régulièrement été faites (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 15, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 15, 23, 29). A aucun moment vous n'avez fait part du moindre problème. Vous avez confirmé à la fin du deuxième entretien personnel que vous vous êtes sentie « en sécurité » : « je me portais bien », avez-vous répondu quand le Commissariat général vous expressément posé la question (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 36-37). Le Commissariat général estime donc avoir fait le nécessaire pour que vous puissiez détailler avec clarté et précision les faits de persécution que vous avez allégués dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 25 août 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 36). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tuée après avoir fui votre mari auquel vous auriez été mariée de force. Vous avez également invoqué une crainte de persécution en Guinée en raison de votre séropositivité et des viols dont vous auriez été victime au cours de votre parcours migratoire. Vous avez cité votre père, ses frères et [M. C.] comme principaux agents de persécution. Vous avez encore affirmé craindre de retourner en Guinée, parce que votre fils cadet serait né hors mariage (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 27, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 7). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait valoir que vos problèmes en Guinée auraient pour source l'intégrisme religieux de votre père. Or, votre mariage forcé allégué découlant de cette problématique ne peut dès lors pas non plus être tenu pour établi.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi aurait consisté le fondamentalisme religieux que vous avez attribué à votre père, que vous avez qualifié de « souna » ou de « wahhabite » (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 10-12, 20). Au mieux n'avez-vous recouru, alors que le Commissariat général vous a longuement interrogée à ce sujet, qu'à quelques poncifs : votre père porterait barbe et pantalons coupés au niveau des jambes ; il se serait toujours montré sévère et

intransigeant en ce qui concerne la tenue des filles de la famille ou encore le respect de la prière (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 10-11).

Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi le comportement de votre père différerait de celui d'autres hommes guinéens (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 12). La passivité dont vous avez dit avoir fait preuve, additionnée au caractère vague, stéréotypé et dépourvu de spontanéité de vos déclarations, amène le Commissariat général à conclure à l'inauthenticité du profil ultrareligieux que vous avez attribué à votre père.

Par ailleurs, confrontée au caractère incohérent des activités de diamantaire de votre père au regard de sa rigueur religieuse, et invitée à expliquer si un conflit de valeurs n'existant pas dans ce cadre, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 18-19). Enfin, appelée à justifier si les valeurs de votre père n'auraient pas été en contradiction avec le fait de chasser votre mère du domicile conjugal à deux reprises et de refuser son retour, vous vous êtes contentée de déclarer : « Ce n'est pas la même chose. Il peut chasser sa femme » (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 19 et 21). Le caractère incohérent, vague, peu détaillé et laconique de vos propos n'a pas emporté la conviction du Commissariat général quant à la compatibilité entre l'activité commerciale de votre père et le profil religieux que vous lui avez attribué ; ceci renforce l'incohérence de vos déclarations à ce sujet.

En somme, sur la base du caractère lacunaire, vague, stéréotypé et incohérent de vos déclarations, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité du profil ultrareligieux que vous avez attribué à votre père, et qui aurait été la source de tous les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite en Guinée.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le mariage forcé dont vous avez soutenu avoir été victime dans votre pays d'origine.

Vous avez indiqué que votre père aurait décidé de vous marier de force, alors que vous n'auriez été âgée que de quatorze ans, au nom de convictions religieuses ultraconservatrices qui lui auraient rendu insupportable la perspective de garder sous son toit ses filles dès lors qu'elles seraient devenues (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 12). Dans la mesure où le profil de fondamentaliste religieux que vous avez imputé à votre père n'est pas établi, le Commissariat général ne peut que constater que sa décision de vous marier de force se trouve dépourvue de motif, élément qui souligne d'emblée l'incohérence de vos déclarations. Au surplus, le Commissariat général a constaté l'inconstance de vos déclarations concernant la paternité de la décision de votre mariage forcé. Tantôt, vous avez fait valoir votre ignorance sur la question (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 14) ; tantôt vous l'avez attribuée à votre seul père (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 14-15) ; tantôt encore à votre père et votre oncle [N.C.] (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 21). Au cours du deuxième entretien personnel, vous avez même soutenu que vous auriez ignoré que « mon papa m'a vendue » - vous n'avez pas été en mesure de dire avec un tant soit peu de précision quand vous auriez compris que votre père vous aurait « vendue » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 8). Ces fluctuations n'ont pas contribué à consolider la crédibilité du mariage forcé que vous avez allégué à la base de votre demande de protection internationale, au contraire.

Plus loin, vous avez soutenu que vous n'auriez jamais vu [M. C.] avant que votre père ne vous le présente comme futur époux. Le Commissariat général a voulu savoir comment il aurait été possible que vous n'auriez jamais eu l'occasion de le rencontrer auparavant, dans la mesure où il serait votre oncle paternel – et le « patron » de votre père (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 12). « On n'habitait pas ensemble », avez-vous d'abord avancé pour vous justifier. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité, et vous a demandé de vous prononcer davantage sur les circonstances qui auraient eu pour conséquence que vous n'auriez jamais croisé la route de [M. C.] avant l'annonce du mariage. Vous avez, non sans tergiverser, fini par défendre que vous n'auriez jamais participé aux réunions de famille, au seul motif que vous auriez été des enfants. Là encore, le Commissariat général n'a pu qu'exprimer sa surprise. Vous avez alors infléchi votre discours, affirmant que votre père n'aurait pas voulu qu' « on aille dans des réunions où il y avait beaucoup d'hommes » (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 13-14). Ce dernier argument renvoie au profil de votre père ; celui-ci n'est pas tenu pour crédible. Dès lors le Commissariat général, après avoir entendu vos déclarations incohérentes, évolutives, vagues et dépourvues de spontanéité, constate qu'il demeure inexplicable, après instruction, que vous n'auriez jamais vu [M. C.] avant l'annonce du mariage par votre père, comme vous l'avez défendu.

Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi il ne se serait passé que quinze jours entre l'annonce du mariage et son avènement, que votre père aurait pourtant organisé. La même lacune a été constatée

en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas eu de cérémonie – notons que plus tard, vous avez explicitement mentionné des hôtes « venus pour la cérémonie » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 19). Afin de vous permettre d'aborder davantage d'éléments concrets, le Commissariat général vous a posé plusieurs questions de contexte, notamment concernant le jour qui aurait précédé le mariage religieux. Vous avez cité des supplications adressées par vous et votre mère à votre père. Invitée à évoquer d'autres événements au cours de la journée, vous avez cité la visite chez une tante paternelle, afin qu'elle plaide en votre faveur auprès de votre père ; rien de plus. La soirée, votre père l'aurait passée « en train de crier » ; il n'aurait pas hésité à lancer une « hache » contre votre mère. Vous ne vous êtes pas montrée plus spontanée ou plus détaillée en ce qui concerne la matinée du jour où le mariage religieux aurait eu lieu : vous avez évoqué quelques lieux communs tels que des habits blancs, des ablutions, la calebasse remplie d'objets d'usage quotidiens ; rien de plus. Vous n'auriez cessé de pleurer. Questionnée sur la réaction qu'auraient eue votre mère et votre tante qui vous auraient préparées en vous voyant dans cet état, vous vous êtes contentée de répondre qu'elles vous auraient exhortée à vous « calmer », à « accepter » et à « respecter la parole de mon père » – alors que, la veille encore, votre mère aurait bravé l'autorité de son époux pour tenter d'infléchir sa décision (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 16-18). L'ensemble de vos déclarations concernant le contexte qui aurait précédé le mariage forcé, dépourvu de spontanéité, stéréotypé, vague et incohérent, n'a pas emporté la conviction du Commissariat général.

Ce même jour, vous seriez allée chez votre mari. On vous aurait mise « dans une des chambres », où vous seriez restée « assise en train de pleurer » en attendant que votre mari vienne vous dire de vous coucher. Le Commissariat général vous a posé des questions sur ce qu'il se serait passé dans l'intervalle. Vous avez mentionné vos sœurs qui auraient été « contentes » – les événements familiaux des jours précédents, pour le moins traumatisques, n'auraient eu aucune influence sur leur comportement ; cependant, face à la perplexité du Commissariat général, vous avez fini par glisser qu'elles « chuchotaient ça entre elles ». Vous n'avez pas été en mesure de mentionner un quelconque autre événement spontanément. Ce n'est qu'à la longue insistance du Commissariat général que vous avez fini par évoquer des visites de « gens » – plus de dix ; vous n'avez fait démonstration de plus de précision –, à savoir des voisins et des membres de la famille. Vous n'auriez pas répondu à leurs salutations – vous avez dit ne jamais avoir su, même rétrospectivement, comment vos visiteurs auraient interprété votre mutisme ; même : vous n'auriez jamais eu le moindre retour quant à la manière dont les « gens » présents le jour de votre mariage vous auraient perçue. D'autres personnes que vous ne connaîtriez pas seraient encore passées ; elles ne seraient ensuite inexplicablement plus jamais revenues chez vous – « je ne connaissais pas tout le monde », avez-vous au mieux défendu pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 18-20). En somme, la nature peu spontanée, lacunaire, vague et incohérente de vos déclarations ont là aussi nui à la crédibilité du récit que vous avez livré de votre mariage forcé.

Spontanément, vous avez évoqué le viol dont vous auriez été victime au cours de la nuit de noce (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 18). Partant, le Commissariat général vous a proposé de décrire les circonstances qui auraient précédé le moment où votre mari serait entré dans votre chambre pour abuser de vous. Vous vous êtes limitée à répondre que vous auriez été assise sur le lit, tandis que les hôtes auraient quitté les lieux – vous n'avez pas valablement pu expliquer comment vous vous en seriez aperçue depuis votre chambre, malgré les quatre questions du Commissariat général en ce sens. Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe en ce qui concerne les circonstances qui auraient suivi le viol. Vous avez cité des griffures, du sang. Il vous a été demandé ce que vous auriez fait ; vous avez décrit l'état de prostration dans lequel vous vous seriez trouvée. Interrogée sur la longueur et le déroulement du moment où vous auriez repris le contrôle de vous-même, vous avez évoqué le passage de la sœur cadette de votre mari à six heures du matin, soit cinq heures après le viol. Plus loin, vous avez évoqué un deuxième rapport sexuel non désiré avec votre mari. Vous avez éludé la nouvelle question du Commissariat général à propos de la période entre le viol et six heures du matin ; vous vous êtes contentée de paraphraser vos déclarations précédentes. Interrogée enfin sur ce qu'il se serait passé pour vous entre le premier et le deuxième rapport sexuel avec votre mari, vous n'avez invoqué que des douleurs. Invitée à détailler ce que vous auriez fait pour essayer de l'estomper, vous avez répondu : « je n'ai rien fait. » Enfin, concernant les événements qui auraient eu lieu le lendemain du jour de la cérémonie de mariage, vous n'avez apporté aucun élément neuf à même de générer un quelconque sentiment de réel vécu (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 20-22). Dès lors, le Commissariat général ne peut porter à cette partie de votre récit.

Vous avez défendu que, par la suite, vous seriez toujours restée dans votre chambre – « je ne suis rentrée dans aucune des chambres ». Le Commissariat général a voulu savoir si votre mari aurait accepté votre comportement ; vous avez affirmé que vous ne vous seriez croisés que la nuit – ce qui n'apporte aucun

élément de réponse à la question posée (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 22-23). Plus tard encore, il vous a été demandé si les violences et maltraitances, sexuelles entre autres, auraient constitué une partie intégrante de la dynamique de votre mariage. Vous avez répondu par la positive. Interrogée sur les éventuelles évolutions qui se seraient manifestées au cours des quatorze années passées aux côtés de [M. C.], vous avez répondu : « c'était continual », en raison, avez-vous justifié à la demande du Commissariat général, de son caractère « dur » - et de digresser sur le fait que, bien que se sachant atteint du VIH, [M. C.] ne vous en aurait pas informée, et ne vous aurait fourni aucun traitement (cf. infra).

Cependant, invitée à vous exprimer sur votre quotidien au sein du couple, et notamment sur les stratégies que vous auriez essayé de mettre en place afin d'éviter les confrontations avec votre époux vos déclarations se sont révélées vagues et évasives (cf. infra). Enfin, interrogée sur votre jour-à-jour plus généralement, vous avez, en des termes alambiqués et indirects, évoqué des tâches ménagères, des « problèmes » avec votre coépouse, mue par la « jalouse », ou encore des hobbies tels que des « crochets » que vous auriez offerts aux voisins.

La description que vous faites de [M. C.], avec qui vous auriez été mariée de force pendant 14 années n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous n'avez eu recours pour le décrire qu'à des concepts généraux. Ainsi l'avez-vous qualifié de « hautain », « il est orgueilleux devant tout le monde » ; « il ne respecte personne » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 7). Vous n'avez fourni aucun autre élément. Vous n'avez pu expliquer pourquoi [M. C.] se serait senti autorisé à vous traiter si mal. Vous avez à nouveau fait référence à son ego, puis à sa mauvaise éducation et à sa fortune issue du marché du diamant. Une nouvelle fois, vous avez eu l'opportunité de développer plus avant vos déclarations. Vous n'en avez rien fait, vous limitant à les reformuler vos déclarations sans ajouts pertinents (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 33).

Il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez à plusieurs reprises laissé entendre que [M. C.] aurait été un « meurtrier » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 13, 16). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait corroborer cette affirmation et citez vaguement un conflit peu détaillé dans lequel [M. C.] aurait été impliqué (cf infra).

En revanche, vous vous êtes montrée considérablement plus détaillée en ce qui concerne la société de [M. C.], ou encore le fonctionnement du secteur diamantaire. Lorsque le Commissariat général vous a priée d'en expliquer la raison, vous avez soutenu que vous auriez simplement entendu parler « des groupes d'hommes », dont il serait de notoriété publique qu' « ils ne parlent pas à voix basse » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 25), ce qui s'avère être une explication peu convaincante.

En somme, force est de constater que vos déclarations se sont avérées lacunaires, vagues, générales, stéréotypées, et qu'elles ne permettent pas de conclure à l'authenticité du portrait de [M. C.] tel que vous l'avez dressé.

A ce stade, sur la base de l'accumulation des lieux communs, incohérences, contradictions et éléments lacunaires et vagues auxquels vous avez, sans spontanéité, eu recours, le Commissariat général estime que le mariage forcé tel que vous l'avez décrit n'est pas établi.

Au surplus, force est de constater que votre attitude face à ce mariage forcé et votre attitude passive afin de trouver une solution à vos problèmes confirment l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à plusieurs reprises au cours de votre mariage, vous auriez été vous plaindre auprès de votre père, « chaque fois que l'homme me frappait ». Confrontée au caractère incohérent de votre comportement – eu égard au profil que vous avez attribué à votre père (profil tenu pour non établi à ce stade), vous n'avez pu apporter aucune explication satisfaisante qui aurait pu expliquer pourquoi il aurait subitement décidé de vous aider. Vous avez uniquement défendu que votre père, avant la noce, vous aurait assuré que vous pourriez compter sur lui en cas de problème, élément dont vous n'aviez pas dit le moindre mot auparavant (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 11-15, 27-29). Pour expliquer l'infidélité de votre père à la promesse qu'il vous aurait faite, vous avez à nouveau invoqué son profil, « un genre de wahhabite intégriste » – tenu pour non établi – qui n'aurait pas hésité à réserver jadis un sort similaire à votre demi-sœur – dont vous n'auriez inexplicablement jamais entendu parler (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 7-10). D'ailleurs, vous n'aviez jusqu'à alors jamais mentionné l'existence d'une « grande sœur », votre « homonyme » – qui s'appellerait néanmoins Marama –, qui se serait suicidée de désespoir après avoir été mariée de force (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022,

p. 10, notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 19-21, et « Déclaration », Office des Etrangers, 31 août 2020, rubrique 17 – dossier administratif). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère général, vague, inconstant, incohérent et imprécis de vos déclarations, qui n'ont par conséquent générés aucun sentiment de réel vécu et ont contribué à déforcer un peu plus la crédibilité du mariage forcé tel que vous l'avez allégué.

De surcroît, vous n'avez pas pu expliquer de manière précise pourquoi votre père se serait satisfait de la situation et ne serait jamais intervenu auprès de votre mari forcé – son demi-frère, pour rappel. A vous entendre, le manque de respect de [M. C.] pour votre père aurait été la seule explication. Mais, après que vous avez été priée d'illustrer votre affirmation par des éléments concrets, vous vous êtes contentée d'invoquer un différend autour du partage d'un quartier de mouton au cours d'un baptême dans la famille, ce que le Commissariat général ne peut raisonnablement tenir pour suffisamment illustratif. Par ailleurs, vous avez affirmé que vous n'auriez pas hésité à tenir tête à [M. C.] pour défendre votre père. Cet élément, eu égard au contexte général, n'a pas manqué de surprendre le Commissariat général, qui vous a prié de détailler les raisons d'une telle attitude. Vous n'avez pas été en mesure de le faire, et avez accumulé infléchissements et revirements : tantôt vous auriez agi parce que l'offense à votre père aurait été publique, tantôt non pas « à cause des gens » mais « pour ne pas qu'il ([M. C.]) refasse ce qu'il fait » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 11-13). Les incohérences et généralités relevées ci-dessus n'ont pas renforcé la crédibilité du récit de votre mariage forcé, au contraire.

A plus forte raison que, dans le prolongement, vous avez soutenu que pendant près de dix ans, vous auriez à d'autres reprises interpellé [M. C.] de la sorte, car vous auriez souhaité vous positionner comme repère moral – « Si moi je ne lui dis pas, il n'y a pas une personne qui va lui dire ». Invitée à en dire davantage, vous vous êtes retranchée derrière des stéréotypes – tels que : « Normalement, entre un mari et une femme, c'est ce qui se doit » ; « je lui donnais des conseils » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 13) – qui n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général. En outre, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi, voyant que vos initiatives seraient restées lettre morte, vous n'en auriez pas moins poursuivi dans cette voie une décennie durant. Malgré les trois questions en ce sens posées par le Commissariat général, ce point de votre récit est demeuré inexpliqué. « La femme peut changer l'homme », avez-vous au mieux déclaré pour vous justifier. Perplexe, il vous a été rappelé que vous avez allégué un mariage forcé à la base de votre demande de protection internationale. Vous vous êtes contentée de confirmer ; vous n'avez en revanche apporté aucun éclaircissement afin d'apporter au comportement que vous avez allégué la moindre cohésion (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 13-14). Dès lors, le Commissariat général, sur la base des incohérences, stéréotypes et évolutions relevées ci-dessus, ne peut porter crédit à cette partie de votre récit non plus.

Enfin, il s'avère inexplicable qu'après votre départ, comme vous l'avez défendu, la collaboration entre votre père et [M. C.], tous deux diamantaires, n'aurait en rien été affectée par votre fuite, alors même que votre père vous aurait donnée en mariage à son demi-frère « pour que la relation entre eux soit bien consolidée ». Au contraire, votre mari aurait fait preuve de compréhension envers votre père. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité. Vous n'avez pas été en mesure de lever l'incohérence (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 23-24, 30), ce qui de facto invalide un peu plus la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez versé au dossier plusieurs documents ayant pour finalité de démontrer l'authenticité du mariage forcé allégué (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 26), dont une série de cinq photos (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général ne peut cependant leur attribuer la force probante suffisante au rétablissement de vos déclarations défaillantes, dans la mesure où elles sont dépourvues du moindre élément de contexte objectif. Vous avez également fourni un certificat de mariage religieux avec [M. C.], daté du 21 juillet 2005 (pièce n°5). Là encore, cette seule pièce ne peut à elle seule rétablir la validité de vos propos jugés non crédibles. En effet, vous n'avez d'une part pas été en mesure d'expliquer valablement comment il serait possible, dans le contexte familial général que vous avez dépeint, que votre mère aurait été la seule détentrice du document – vous avez soutenu que vous auriez été libre de confier le certificat à votre mère au motif que « c'est elle qui a l'habitude de donner tout pour moi » –, ce qui lui aurait permis de vous le faire parvenir par l'entremise de votre cousin [O.C.] (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 26). D'autre part, le Commissariat général dispose d'informations objectives sur le taux de corruption élevé prévalant en Guinée, tant en ce qui concerne l'obtention frauduleuse de documents administratifs que de documents d'ordre privé (v. documents n°1, 2 et 3 dans les « Informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif). Dès lors,

l'authenticité du certificat de mariage s'avère d'autant plus sujette à caution. Quant à la copie d'un « certificat de célibat » à votre nom à l'en-tête de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du Benelux et de l'Union européenne, daté du 29 avril 2021 (pièce n°10), le Commissariat général, outre les réserves exprimées ci-avant quant à la force probante qui peut par définition être conférée aux documents administratifs guinéens, observe qu'il est pour le moins surprenant que vous avez jugé utile de fournir une attestation de célibat dans le cadre d'une demande de protection internationale basée sur l'invocation d'un mariage forcé. Qui plus est, le Commissariat général a été déconcerté par votre démarche consistant à solliciter les autorités guinéennes pour l'obtention de documents alors que vous aviez déjà entamé une procédure de demande de protection internationale – et sans prendre le soin de vous faire accompagner sur place par un avocat ou même un tiers. Vous avez été questionnée sur le sujet ; vos réponses vagues et stéréotypées – « j'avais beaucoup d'idées dans ma tête » ; « je suis allée à cause de mon enfant » – n'ont pas été de nature à expliquer le défaut de cohérence de votre démarche. Ajoutons que vous vous seriez rendue à l'ambassade de Guinée sans être inquiète, « puisque je sais que je suis Guinéenne » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 6).

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, vagues, lacunaires, non circonstanciées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général estime que le mariage forcé que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, vous avez défendu que [M. C.] aurait refusé que votre fille, [A.], née en 2019, soit traitée contre le VIH, ce qui aurait engendré votre fuite hors de votre pays d'origine. Ceci n'est pas tenu pour établi. Par extension, le Commissariat général se prononce plus loin sur votre statut de femme porteuse du VIH, sur la crainte y-afférente que vous avez invoquée et sur les viols dont vous avez dit avoir été victime au cours de votre parcours migratoire entre la Guinée et la Belgique.

Le Commissariat général vous a priée d'expliquer la raison de l'inaction de [M. C.] dans le cadre de la maladie d'[A.]. Vous vous êtes contentée de reprendre un pan entier de votre récit libre, sans apporter aucun élément de réponse précis. Partant, le Commissariat général vous a rappelé que, selon vos dires, [M. C.] vous aurait parfois, à votre insu, fait prendre des médicaments utilisés dans le traitement contre le VIH (cf. infra) et que, sur la base de cette logique, il lui aurait été loisible de les administrer n'importe qui. Dans le cas précis de votre fille, il n'en a rien fait, à telle enseigne qu'elle en serait morte. Pour seule réponse, vous avez fait part de votre inquiétude, de votre étonnement – puis de redire que [M. C.] aurait fait passer les médicaments qu'ils vous auraient donnés pour des remèdes contre la méningite ou la diarrhée, et qu'il ne vous les aurait donnés qu'en fonction de son bon vouloir (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 29, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 29, 31). Plus loin, vous avez affirmé que [M. C.] n'aurait pas donné de « pilule » à votre fille au seul motif qu'elle n'aurait vécu que quinze jours (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 31). Cette dernière assertion contredit ce que vous avez déclaré précédemment. En effet, vous aviez jusque-là affirmé que votre fille serait née le 11 février 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 17 et « Déclaration », Office des Etrangers, 31 août 2020, rubrique n°16) et qu'elle serait décédée quelques jours à peine avant votre départ de la Guinée, en juillet 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 8, 28-29). Il s'agit d'une contradiction très considérable, d'autant plus inexplicable qu'elle concerne directement votre propre fille et de son décès – qui aurait été le déclencheur de votre départ de la Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 16). En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, vagues et redondantes, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité du refus de [M. C.] d'administrer un traitement à votre fille, ce qui aurait entraîné le décès de cette dernière.

Par ailleurs, le Commissariat général vous a priée d'expliquer pourquoi vous n'avez pas présenté le certificat de décès de votre fille [A.] ; vous n'avez qu'invoqué le caractère précipité de votre départ de la Guinée pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 35). Or, les circonstances entourant la fuite alléguée hors de votre pays d'origine ne peuvent être tenues pour établies (cf. infra). En outre, il s'avère que vous avez versé au dossier des copies de documents guinéens (pièces n°4 et 5), ce qui de facto tend à invalider la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général, au terme d'une procédure de demande de protection internationale de plus de deux ans, ne dispose d'aucun élément de preuve objective concernant le décès – voire l'existence – de votre fille [A.].

Il est établi que vous êtes porteuse du VIH, comme l'indique l'attestation médicale à l'en-tête du CHU Saint-Pierre datée du 30 avril 2020 et signée par le Dr [B.S.] (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif - ; pour l'analyse complète

de l'attestation : cf. *infra*). Vous avez déclaré au Dr [B.S.] que vous avez auriez reçu « un traitement caché » par votre mari (cf. *supra*). Par conséquent, le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez appris que les médicaments que [M. C.] vous aurait donnés auraient été des médicaments utilisés dans le traitement dans le VIH. Vous avez fait valoir que ce n'est qu' « ici » que vous auriez appris que vous auriez suivi un traitement en Guinée à votre insu (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 31). Votre réponse ne souffre aucune logique, dans la mesure où ce qui est stipulé dans l'attestation du Dr [B.S.] ne peut que s'appuyer sur vos propres déclarations et sur les détails que vous avez jugé bon de lui transmettre. Qui plus est, vous avez soutenu que ce n'est qu'après le décès d'[A.] que vous seriez allée voir dans la réserve secrète de [M. C.], et que vous y auriez trouvé du « Trivada ». Le Commissariat général vous a demandé si, lorsque vous étiez seule à la maison, vous n'auriez jamais essayé de voir ce que [M. C.] aurait pris comme médicament ; vous avez répondu par la négative. Le Commissariat général a insisté pour savoir comment, pendant tant d'années, vous auriez pu continuer à ignorer la nature de la médication de [M. C.] ; vous n'avez pas été en mesure d'y apporter le moindre éclaircissement logique (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 31-32). Force est de constater que vos déclarations relatives à l'accès au traitement contre le VIH en Guinée, incohérentes et non circonstanciées, s'avèrent défaillantes. Sur cette base et sur celle de l'attestation du Dr [B.S.], le Commissariat général ne peut que conclure que vous êtes porteuse du VIH, et que vous avez eu accès à un traitement en Guinée.

Vous avez affirmé avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre séropositivité, car vous y seriez immanquablement rejetée. Le Commissariat général vous a demandé comment on pourrait apprendre en Guinée que vous êtes porteuse du VIH. Vous n'avez pas été mesure de répondre à cette question, sinon par des généralités : « l'Africain n'a pas de secret » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 36). Sur cette base, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'une crainte en raison de votre séropositivité. A plus forte raison que vous avez défendu que [M. C.] serait lui aussi porteur du VIH sans que qui quiconque soit au courant, à commencer par vous à l'époque (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 27-29, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 28-30).

Enfin, le Commissariat général se prononce sur les viols dont vous auriez été victime au cours de votre parcours migratoire, plus particulièrement en Grèce (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 17, et notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 35-38). Le Commissariat général est conscient des dangers et des épreuves que ne peut manquer de rencontrer toute demandeuse de protection internationale au cours du trajet la séparant du pays où une demande de protection internationale est déposée ; il n'entend d'aucune manière en minimiser l'impact. Toutefois, il rappelle que sa seule compétence se limite à l'établissement de problèmes ou de craintes dans le pays d'origine. Vous avez défendu qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de persécutions en raison des viols que vous auriez subis, et que l'on ne manquerait pas de vous demander qui serait le père de votre fils [A.K.]. Pour l'analyse de votre crainte le concernant, le Commissariat général renvoie à son analyse ci-dessous (cf. *infra*). Pour le reste, le Commissariat général vous a invitée à expliquer comment des informations sur ce qui se serait passé au cours de votre parcours migratoire pourraient être connues en Guinée. Vous avez à nouveau fait référence à votre fils cadet : « eux, ils vont pas me croire » ; « ils vont me demander de montrer le père de cet enfant ». Interrogée sur les personnes auxquelles vous avez fait référence, vous avez strictement cité votre père, « ses frères » et « mes frères » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 37-38). Dans la mesure où le contexte familial que vous avez décrit n'est pas tenu pour crédible, le Commissariat général ne peut conclure que vous seriez persécutée en raison des viols dont vous auriez été victime en Grèce. Enfin, le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, vous ne disposez que de la nationalité guinéenne et que rien, dès lors, n'impliquerait que vous devriez un jour retourner pour une quelconque raison dans le pays où vous auriez été violée (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 8).

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations, ne peut conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance au groupe social des femmes guinéennes porteuses du VIH. Le Commissariat général ne peut pas conclure non plus, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires et non étayées, à l'établissement de la mort de votre fille [A.] après que [M. C.] aurait intentionnellement refusé de la soigner. Enfin, le Commissariat général n'estime pas qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez persécutée en raison des viols que vous auriez subis au cours de votre parcours migratoire, comme l'avez défendu.

Quatrièmement, la crainte que vous avez invoquée concernant votre fils né en Belgique en juillet 2020, [A.K.], au motif qu'il serait né hors mariage, n'est pas tenue pour établie.

Vous avez affirmé qu'[A.K.] vous serait enlevé avant d'être conduit « sans que tu sais où », comme tout enfant né hors mariage, et que sa simple existence vaudrait « cents coups de fouet ». Le Commissariat général a souhaité savoir qui vous soupçonneriez d'agir de la sorte ; « mon papa et les frères de mon papa », avez-vous répondu. Invitée à expliquer pourquoi ces individus se livreraient à des actes cruels de la nature de celle que vous avez invoquée, vous avez soutenu que « c'est comme ça que ça se passe » – avant de reprendre les mêmes propos généraux et non spécifiques à votre contexte familial individuel. Raison pour laquelle le Commissariat général vous a donné l'opportunité de vous reconcentrer sur votre histoire personnelle, et vous a interrogée sur les causes qui animerait la malveillance de votre père et de ses frères. Vous avez à nouveau fait référence au profil « intégriste » de votre père, qui n'est pas tenu pour établi. Après qu'il vous a demandé si d'autres raisons vous feraient craindre votre père et vos oncles paternels dans le cadre d'un retour de votre fils [A.K.] en Guinée, vous vous êtes contentée de dire que personne n'aurait jamais eu d'enfant hors mariage dans votre famille, et que « c'est la mort assurée qui nous attend », avant, après de nouvelles demandes de précision de la part du Commissariat général, d'affirmer qu'un jour, votre père vous aurait mis du piment dans le sexe quand vous étiez enfant – fait qui vous n'avez jamais invoqué auparavant, alors que vous avez été à plusieurs reprises questionnées concernant votre relation avec votre père afin de permettre d'éclairer le profil que vous lui avez attribué (cf. supra, et v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 15-16). L'incertitude de vos déclarations a amené le Commissariat général à conclure à l'inauthenticité de la crainte relative à votre fils, dans la mesure où la crédibilité du contexte familial tel que vous l'avez invoqué n'est pas établie, et que rien dès lors ne permet de suggérer qu'en cas de retour en Guinée, votre fils risquerait d'être persécuté du seul fait de son statut d'enfant né hors mariage.

Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi l'instruction, et vous a interrogée sur d'éventuelles autres craintes relatives à [A.K.]. Vous avez répondu par la négative ; en revanche vous avez ajouté que vous souhaiteriez que votre fils étudie, et non pas « qu'il retourne et reste à la maison » (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 16), affirmation qui s'avère peu compatible avec un contexte de persécution tel que vous l'avez allégué.

Enfin, vous avez déclaré que, à l'exception de votre père, vous ne craindriez personne d'autre en ce qui concerne le statut d'enfant né hors mariage d'[A.K.] (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 35-36). Dans la mesure où les problèmes que vous avez invoqués relativement à votre père ainsi que le profil dont vous l'avez crédité ne sont pas établis, le Commissariat général conclut à l'inexistence d'une crainte dans le chef de votre fils pour le motif que vous avez allégué.

Au demeurant, vous avez affirmé que vous auriez spontanément informé votre mère de la naissance de votre fils cadet (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 35). Cet élément tend à discrépante un peu plus la thèse d'une crainte réelle pour votre fils en cas de retour en Guinée.

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de ce qui précède, ne conclut pas à l'existence d'une crainte avérée dans le chef de votre fils [A.K.] à cause de son statut d'enfant né hors mariage, comme vous l'avez défendu.

Cinquièmement, les circonstances de votre départ de la Guinée en juillet 2019 n'ont pas été jugées davantage crédibles par le Commissariat général.

En effet, alors que vous avez affirmé auprès de l'Office des Etrangers que vous auriez été à « Ratoma, petit Simbaya » depuis « plus ou moins trois ans avant mon départ en 2019 » (« Déclaration », Office des Etrangers, 31 août 2020, rubrique 10 – dossier administratif), vous êtes revenue dès l'entame de l'entretien personnel du 29 juin 2022 sur ces déclarations (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 3, 6-7). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement l'incertitude entre les deux versions, alors qu'il s'agit d'une période de plusieurs années : « j'ai compris que ce que j'ai dit n'a pas été la place qu'il fallait ». Plus loin, après que le Commissariat général vous a donné à trois reprises encore l'occasion de clarifier vos propos pour le moins ambigus et confus, vous n'avez pas fait montre de davantage de clarté : « je mets les paroles à leur place, là où les paroles doivent être puisque c'est comme ça que moi j'avais expliqué » (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 7). Vos explications relatives à de fréquents déplacements entre Banankoré et Ratoma, où [M. C.] aurait possédé une « habitation », n'ont apporté aucun élément à même de rétablir l'incertitude de vos propos ; ils l'ont même renforcée. En effet, vous avez déclaré : « la dernière fois que j'ai quitté petit Simbaya, c'était en 2016 » (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 10), et non 2019 comme vous l'aviez indiqué à l'Office des Etrangers. Dans la mesure où vous avez affirmé avoir bien compris l'interprète à l'Office des Etrangers (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p. 7), le Commissariat général ne peut que constater,

sur la base de vos propos aussi contradictoires qu'évasifs, que la chronologie de votre récit concernant une période de trois ans s'est avérée fluctuante et incohérente, malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été données de vous justifier.

Partant, il ne peut être porté crédit à vos déclarations relatives à votre présence à Banankoré « avec votre mari » en 2019, quand vous auriez compris que votre fille [A.] aurait été porteuse du VIH, deux jours avant son décès (v. notes l'entretien personnel du 29 juin 2022, pp. 28-29) ; les discordances temporelles et géographiques constatées déforcent un peu plus la crédibilité que le Commissariat général peut raisonnablement porter à vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne les moyens que votre mère aurait mis en place concrètement pour vous faire quitter la maison de [M. C.] et la Guinée, vous n'avez, malgré les questions précises du Commissariat général, fourni aucun élément substantiel : le chauffeur du jeune frère de votre mère serait simplement venu vous chercher, en moto. Rien de plus. Vous n'avez pas été en mesure non plus d'expliquer pourquoi, après quatorze ans d'inaction, votre mère aurait soudain pris le risque, dans le contexte général que vous avez invoqué, de vous faire évader. Vous vous êtes contentée de citer « cette maladie qui a tué sa femme », « cette même maladie qui tué ma fillette [A.] » - fait tenu pour non établi (cf. supra) – ; ou encore, à la seule instance du Commissariat général, « toute la souffrance que j'ai acceptée » et les mauvais traitements que votre mère aurait dû subir de la part de votre père. Le Commissariat général vous a confrontée à l'illogisme qu'il y aurait eu à solliciter votre mère qui aurait elle-même été victime de votre père, et à l'exposer à la vindicte de ce dernier – ce qui n'empêcherait pas votre mère de toujours attendre de réintégrer le domicile conjugal (cf. supra). Malgré les multiples relances du Commissariat général, vous n'avez apporté aucun élément à même de rétablir la cohérence de vos propos.

En somme, vos déclarations incohérentes, évolutives et contradictoires amènent le Commissariat général à tenir pour non crédibles les circonstances qui auraient préludé à votre départ de la Guinée telles que vous les avez décrites.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, ou qui n'ont pas été analysés ci-dessus (ou partiellement) :

- l'enveloppe DHL expédiée par votre cousin [O.C.] (v. notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, p.26), portant la date du 06 juillet 2022 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), établit au mieux que vous avez reçu du courrier depuis votre pays d'origine ; en revanche, elle n'établit aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ;
- l'attestation médicale à l'en-tête du CHU Saint-Pierre, Service des Maladies Infectieuses, signée par le Dr [B.S.], datée du 30 avril 2020 (pièce n°3), établit que vous êtes porteuse du VIH 1, que vous étiez enceinte au moment de sa rédaction, que vous avez reçu un traitement antiviral et que la charge virale est indétectable au 30 avril 2020. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments (cf. supra). En revanche, il rappelle qu'en dehors de ce qui relève de l'expertise du professionnel de la médecine qui vous a suivie, la compétence d'établir ou non la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection de protection internationale est de son seul ressort. Raison pour laquelle le Commissariat général qui a instruit l'authenticité de la nature « secrète » du traitement anti-VIH dont vous auriez bénéficié en Guinée. En l'espèce, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles (cf. supra).

L'attestation du Dr [B.S.] mentionne également dans votre chef des « problèmes psychologiques suite à la violence sexuelle, des conditions difficile (sic) dans sa vie quotidienne en ce moment ». Le Commissariat général n'entend pas remettre en cause les difficultés que le contexte d'une expatriation, d'un parcours migratoire – et des périls qui le jalonnent (cf. supra) – et d'une procédure de demande de protection internationale ne peuvent manquer de générer. En revanche, il convient d'établir si les problèmes psychologiques dont il est ici question présentent un lien avec les problèmes que vous avez allégués ; quod non en l'espèce. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'attestation du Dr [B.S.] que vous n'auriez pas été en mesure de répondre aux questions du Commissariat général ;

- les mêmes conclusions peuvent être tirées de la copie d'une attestation psychologique (succincte) datée du 28 mars 2022, signée par [F.M.], psychologue clinicienne (pièce n°6), et des « problèmes de sommeil et de ruminations », « maux de tête », « souvenirs intrusifs », « état d'hypovigilance », « mécanismes d'évitement », « tristesse », « sentiment d'échec », « pensées noires », « perte de plaisir »

qui y sont énumérés. De plus, le Commissariat général observe qu'il n'est fait mention dans ce document que de « trois séances exploratoires », ce qui ne permet pas de conclure dans votre chef à l'existence d'un suivi psychologique assidu ;

- L'extrait d'acte de naissance guinéen à votre nom (pièce n°4), à considérer qu'il soit authentique, établit, entre autres, votre origine et votre identité, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, le document ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ;

- la copie d'un constat de lésions objectives – lésions punctiformes de cinq millimètres aux bords nets sur le bordlatéral du mollet droit et sur la face antérieure de la jambe gauche ; multiples lésions ecchymotiques centimétriques sur les jambes (3), dans le dos (1), sur la partie gauche de l'abdomen (1) ; plaies résultantes d'excoriation au niveau du menton et sur le coude gauche et sur le genou gauche –, signée par le Dr [J.C.], datée du 19 mai 2022 (pièce n°7), impute ces cicatrices, selon vos déclarations, à des « violences conjugales datant d'environ trois à neuf ans ». Au terme de son instruction, le Commissariat général estime que le contexte conjugal en Guinée tel que vous l'avez décrit n'est pas crédible (cf. supra).

- la copie d'un certificat médical à votre nom signé par le Dr [M.C.] (« CeMAVIE »), daté du 16 juin 2020 (pièce n°8), atteste que vous avez subi une excision de type 2. Cet élément n'est pas remis en cause de la présente décision ; en revanche, il ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Vous n'avez à aucun moment exprimé aucune crainte au sujet de votre excision ;

- la copie d'un contrat de formation professionnelle FOREM à votre nom, daté du 21 février 2022 (pièce n°9), établit, comme vous l'avez-vous-même confirmé, que vous suivez avec succès une « formation d'aide-soignante » à l' « université provinciale » de Namur – vous avez ajouté que vous avez un travail rémunéré (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, pp. 32-33). Le Commissariat général y voit des indications objectives et significatives de résilience dans votre chef, malgré les difficultés psychologiques dont il a été question plus haut ;

- la copie d'un « certificat de nationalité » à votre nom, à l'en-tête de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du Benelux et de l'Union européenne, daté du 29 avril 2021 (pièce n°11) établit tout au plus que vous êtes de nationalité guinéenne, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, le certificat n'établit aucun lien avec les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne l'analyse du Commissariat général relatif à votre visite de l'ambassade guinéenne en Belgique et à son impact sur l'éclairage qu'elle porte sur la crédibilité de votre demande de protection internationale : cf. supra ;

- la copie d'une « attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal » à votre nom et de celui de votre fils [A.K.], délivrée par la commune de Libramont-Chevigny, datée du 29 juillet 2020 (pièce n°12), la copie d'une « attestation pour obtenir l'allocation de naissance » à votre nom et de celui de votre fils [A.K.] (pièce n°13) et la copie d'un « acte de naissance » au nom d'[c] (pièce n°14) indiquent que votre fils A. est né en Belgique et que vous êtes sa mère. En revanche, elles n'établissent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Au terme de son analyse et en conclusion générale, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, juge non établi le mariage forcé dont vous auriez été victime, comme vous l'avez défendu. Les craintes de persécution en Guinée en raison de votre séropositivité et des viols que vous auriez subis au cours de votre parcours migratoire, ainsi que la crainte pour votre fils [A.K.] en raison de son statut d'enfant né hors mariage, ne sont pas davantage tenues pour crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDR (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, elle invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécution en raison de son mariage forcé, de la maladie contractée dans le cadre de ce mariage ainsi qu'en raison de la naissance en Belgique de son dernier-né, à la suite des violences sexuelles subies sur le chemin de l'exil.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et les principes de précaution et bone (sic) administration, ainsi que du droit à être entendu* ».

4. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité de son récit, ni partant le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération sa situation de vulnérabilité attestée par deux rapports psychologiques circonstanciés et de s'être focalisée sur le profil religieux de son père et son mariage forcé alors qu'il ne s'agit pas du noyau de son récit. Elle relève, en tout état de cause, que les motifs qui appuient l'appréciation de la partie défenderesse quant audit profil religieux et à la réalité de son mariage forcé sont inadéquats. Elle les conteste tous et soutient, de manière générale, qu'ils relèvent d'avantage du parti pris que de l'analyse objective de sa situation et de ses déclarations. Elle insiste également sur la présence de documents probants pour attester de ce mariage. Elle fait de même s'agissant des motifs qui mettent en cause les motifs de son départ de Guinée, à savoir sa contamination et le décès de sa fille. Elle soutient enfin que sa crainte du fait de la naissance de son dernier-né en Belgique n'a pas été suffisamment analysée.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou au minimum le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise pour instructions complémentaires.

III. Les éléments nouveaux

6. Pour illustrer ses critiques sur l'appréciation du profil religieux de son père, la requérante joint à son recours deux documents, à savoir :

- Un rapport de recherche du Centre Français de Recherche sur le Renseignement (CF2R) de février 2018 intitulé « *La pénétration Wahhabite en Afrique* » ;
- Un article journalistique de J. DORSEY du 4 janvier 2018 intitulé « *Wahabisme saoudien, wahhabisme qatari, trajectoires croisées* ».

7. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a, pour sa part, déposé, par le biais d'une note complémentaire deux documents, à savoir :

- Un COI Focus, intitulé « *Guinée. Situation des personnes atteintes du VIH/Sida* » du 7 juin 2022;
- Un COI Focus, intitulé « *Guinée. Situation politique sous la transition* » du 26 avril 2023.

IV. L'appréciation du Conseil

8. En premier lieu, le Conseil relève que, en l'état actuel du dossier, il n'y a aucune raison objective de mettre en doute le mariage de la requérante.

9. Le Conseil estime en effet, à l'inverse de la partie défenderesse, que ledit mariage est, en l'état, suffisamment établi par le biais des documents que la requérante a communiqués, à savoir son acte de mariage religieux et les photographies prises à l'occasion de ce mariage.

10. A cet égard, le Conseil rappelle l'obligation générale faite à toute autorité administrative de procéder à un examen minutieux des éléments du dossier afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi que de l'obligation plus spécifique découlant de l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de statuer en tenant compte, notamment, des « [...] documents présentés par le demandeur ».

11. Or, en l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations dans la mesure où elle a fait prévaloir sa subjectivité sur la prise en compte d'éléments de preuve objectifs, sans procéder à examen sérieux de ces pièces.

11.1. Ainsi, s'agissant de l'acte de mariage religieux, le Conseil rappelle que si le constat d'un degré élevé de corruption dans un pays justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, il ne peut cependant suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

En l'occurrence, la partie défenderesse, outre le constat de corruption généralisée en Guinée, dénie toute force probante au certificat de mariage déposé par la requérante au motif que celle-ci n'a « *pas été en mesure d'expliquer valablement comment il serait possible, dans le contexte familial général que [elle] dépeint, que [sa] mère aurait été la seule détentrice du document* ».

Ce motif ne peut être retenu.

Le Conseil rappelle que, d'après les propos de la requérante – qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse – ce certificat de mariage est dressé en double exemplaire, un pour chacun des conjoints (notes d'audition du 29.06.2020, p.26). Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi le fait que la requérante aurait choisi de confier son exemplaire à sa mère serait de nature à jeter le doute sur la fiabilité de ce document. Le Conseil rappelle en effet qu'elle était encore mineure le jour de son mariage ce qui peut expliquer son geste. Quant au caractère traditionaliste de son milieu d'origine, le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi son père aurait dû s'inquiéter de ce document dès lors que, suivant cette vision, ayant marié sa fille, il n'en était plus responsable, comme le rappelle d'ailleurs justement la requérante lors de son premier entretien personnel (notes d'audition du 29.06.2020, p.26).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, à ce stade, de raison de mettre en doute la fiabilité de ce certificat de mariage, et ce d'autant plus qu'il est accompagné de photographies prises le jour de ce mariage.

11.2. S'agissant desdites photographies, la partie défenderesse les écarte en arguant qu'elle « *ne peut cependant leur attribuer la force probante suffisante au rétablissement de [ses] déclarations défaillantes, dans la mesure où elles sont dépourvues du moindre élément de contexte objectif* ».

Un tel motif est incompréhensible. Sur ces photos, la requérante, bien que manifestement beaucoup plus jeune, y est reconnaissable. Elle porte en outre des vêtements (robe et voile blancs) qui laissent *a priori* peu de doute sur le fait qu'il s'agit du jour de son mariage. Il s'agit là de constats objectifs qui ne sont pas sérieusement mis en cause par la partie défenderesse.

12. Partant, à défaut d'argument sérieux de la partie défenderesse ou de constatations du Conseil justifiant que ces pièces soient écartées des débats ou conduisent à en limiter la force probante, la foi due aux actes amène à considérer que la requérante établit la réalité de son mariage avec M., âgé de 28 ans, alors qu'elle-même n'était âgée que de 14 ans.

13. L'attestation de célibat obtenu par la requérante auprès de l'ambassade de Guinée en Belgique ne semble pas de nature à modifier ce constat. Le Conseil rappelle en effet que, selon les déclarations de la requérante, seul un mariage religieux a été célébré. Il constate ensuite que, dans la décision querellée, la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de la possession de ce document par la requérante quant à la réalité de son mariage. Il en déduit que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il soit possible de délivrer une attestation de célibat, à des personnes pourtant mariées, lorsque qu'aucun mariage civil n'a été conclu, comme dans l'hypothèse en cause.

14. Par ailleurs, les autres motifs invoqués par la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité de ce mariage, et qui portent sur l'analyse des déclarations de la requérante, semblent fort légers.

La plupart relèvent d'appréciations purement subjectives dénuées de tout fondement ou d'une lecture particulièrement sévère, voire biaisée, des propos de la requérante.

Comme le souligne la requérante, dans son recours, on ressort de la lecture de la décision attaquée avec le sentiment qu'elle « *frise le parti pris en défaveur de la requérante davantage que de l'analyse objective de sa situation au travers de ses déclarations* » et qu'elle « *se plaît à balayer [les déclarations de la requérante] quelque soit le sujet abordé et sans autre argument pour soutenir son raisonnement de rejet tous azimuts que de partir du principe que ce que dirait la requérante serait insuffisant, creux ou improbable en dehors donc de toute information objective permettent de conclure à pareille improbabilité* ».

14.1. Ainsi, à titre d'exemple, s'agissant du profil « ultrareligieux » du père de la requérante, le Conseil ne conçoit pas que celui-ci puisse être mis en doute en raison de l'incompatibilité entre, d'une part, sa profession de diamantaire ou encore son attitude à l'égard de son épouse, et d'autre part, les valeurs morales présumées de ce dernier du fait de sa religion. Il en va d'autant plus ainsi que cette allégation est posée de manière péremptoire sans être étayée d'une quelconque façon.

Le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi les propos de la requérante au sujet du rigorisme de son père relèveraient de poncifs ou seraient lacunaires. Elle précise en effet ses exigences, notamment, en matière vestimentaire, de comportements ou encore de fréquentations et son implication dans la vie religieuse de sa « paroisse ».

En tout état de cause, et à supposer même que le profil ainsi décrit par la requérante correspondrait d'avantage à celui d'un musulman pratiquant qu'à celui d'un religieux fondamentaliste, ce constat permet tout au plus d'observer que la requérante procède à des amalgames. Par contre, il n'autorise nullement à mettre en doute le caractère sévère et traditionaliste de son père ni la réalité du mariage forcé qui lui a été imposé. En effet, aucun document versé au dossier administratif n'atteste que seuls les milieux ultrareligieux seraient susceptibles, en Guinée, d'imposer un mariage précoce à leurs filles et la décision attaquée ne le prétend d'ailleurs pas. La requérante explique en outre de manière plausible que l'arrivée des premières règles est un élément déclencheur, sans que la partie défenderesse ne trouve à redire à cette explication.

14.2. Ainsi encore, c'est à tort que la partie défenderesse soutient que la requérante se montrerait fluctuante quant à la paternité de la décision de la marier. Si elle a en effet affirmé que son père lui avait annoncé avoir pris cette décision, pour finalement, expliquer qu'elle ne savait s'il avait agi d'initiative ou sur la suggestion ou la demande de son futur époux, il s'agit, à ce stade, que de précisions qui ne peuvent être raisonnablement qualifiées d'inconstances. Quant à ses propos sur le fait qu'elle aurait été vendue, le Conseil constate qu'elle attribue ses déclarations à son époux à l'occasion des disputes qui ont émaillé leur relation.

14.3. De même, en l'absence d'informations sur les célébrations des mariages en Guinée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que celui-ci aurait été conclu à peine 15 jours après son annonce à la requérante serait peu plausible, d'autant plus que cette dernière a précisé que tout avait été organisé en amont de cette annonce. Ainsi encore, s'il est exact que la requérante a allégué qu'il n'y avait pas eu de cérémonie pour ensuite expliquer que des hôtes étaient venus pour la cérémonie, le Conseil constate qu'elle mentionne avoir, pour sa part, été reléguée dans l'une des chambres où elle serait restée à pleurer. Le Conseil considère ainsi que ce motif fait preuve d'une sévérité excessive à l'égard des déclarations de la requérante. De manière générale, le Conseil constate que les déclarations de la requérante autour de la journée de son mariage ainsi que des journées qui l'ont précédé ou suivi, sachant en outre que celui-ci remonte à près de 14 ans, ne sont pas si vagues ou stéréotypées que le laisse penser la décision

attaquée. De même, ses propos ne sont pas moins détaillés lorsqu'elle aborde le caractère de son époux que lorsqu'elle aborde sa profession de diamantaire. Le niveau de détail est au contraire tout à fait similaire.

14.4. Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas les motifs qui tendent à reprocher à la requérante le comportement contradictoire de sa mère et l'insensibilité de son entourage en ce compris ses sœurs ou son père, d'autant que la partie défenderesse ne dépose aucun document qui permettrait de comprendre que les déclarations de la requérante ne correspondent pas aux normes sociétales ou aux comportements généralement affichés en pareilles circonstances par les membres de sa communauté.

15. Quant au caractère forcé de ce mariage, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la parole de la requérante à ce sujet dès lors qu'elle était encore une enfant (14 ans) lorsqu'elle a épousé une personne ayant, à l'époque, le double de son âge.

Le fait que la requérante se soit passivement soumise à la tradition et ait ainsi accepté son sort pendant près de 14 ans ne saurait, à lui seul, dénier audit mariage son caractère forcé.

16. Enfin, à supposer même la persistance de quelques zones d'ombres dans le récit de la requérante notamment par rapport aux motifs qui l'ont finalement décidée à quitter son époux, à savoir le décès de sa fille et sa propre contamination, le Conseil n'aperçoit pas de raisons, en l'état actuel du dossier, de ne pas lui accorder le bénéfice du doute.

17. Il se déduit des constat qui précèdent, qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil tient pour établi l'élément central du récit de la requérante que constitue son mariage forcé.

18. La question pertinente qu'il convient en réalité de trancher à ce stade, à présent que la requérante a plus de 28 ans, est de savoir si elle est en mesure de quitter ledit mariage en sollicitant le divorce ou si, pour l'une ou l'autre raison, elle sera contrainte d'y demeurer. En d'autres termes, quelles conséquences son refus actuel pourrait-il entraîner ?

En l'absence de la moindre information communiquées par les parties à ce sujet, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer. Cette question doit donc être instruite en tenant compte du fait que la requérante provient d'un milieu traditionaliste, quand bien même il ne serait pas fondamentaliste, comme en atteste l'excision de type 2 dont elle a été victime et le fait qu'elle ait été mariée à un âge précoce.

19. Par ailleurs, la requérante a donné naissance en Belgique à un enfant conçu, dans des circonstances violentes, sur le chemin de l'exil. Cet enfant étant, ce faisant, un enfant adultérin, le Conseil souhaiterait avoir des informations sur la façon dont ces enfants sont perçus et traités par la société guinéenne ainsi que le sort réservé à leur mère.

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

21. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Elles peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'une récolte d'informations sur le déroulement des mariages en Guinée ainsi que sur la problématique des mariages forcés dans ce pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Néanmoins, les informations générales objectives sur la situation au pays d'origine de la requérante ou, comme en l'espèce, concernant une problématique spécifique sont plus facilement accessibles à la partie défenderesse.

22. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM